

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL  
S.I.V.S BRETX – MENVILLE - SAINT PAUL SUR SAVE**

L'an deux mille vingt et six le 16 février, à 18h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion du SIVS à l'école Jean de la Fontaine 31530 Bretx, sous la présidence de Mme Michelle BOURGES.

Date de convocation : le 04 février 2026

Nombre de membres en exercice : 6

Délégués présents : Mme Michelle BOURGES (titulaire), Mme Emmanuelle BORNAREL (titulaire), M. Claude MALLET (titulaire), M. Yoann PERES (titulaire), Mme Emilie COLOMES (titulaire), Mme Nicole VIGUERIE (titulaire).

Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle BORNAREL

**Délibération n° 2026-02-04**

**PARTICIPATION AUX COMMUNES**

Madame la Présidente rappelle que le SIVS a en charge le fonctionnement et les investissements des écoles. Afin de financer toutes les dépenses du SIVS, il est fait appel aux trois communes adhérentes. Les modalités de répartition fixées par les statuts, sont appliquées aux montants appelés.

L'équilibre du budget est réparti de la façon suivante :

- BRETX : 153 416€
- MENVILLE : 212 626€
- SAINT PAUL SUR SAVE : 521 084€

Ces recettes sont inscrites au budget 2026 dans le compte 74748 pour un montant de 887 126€

Ces sommes ainsi que les dates d'appels des fonds sont fixées par une convention liant le SIVS et les trois communes membres.

Madame la Présidente demande à procéder au vote concernant la participation aux communes :

Votants : 6

Exprimés : 6

Oui : 6

Vote à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré,  
les jours, mois et an que dessus, ont  
signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme,  
La Présidente



**Acte rendu exécutoire en application des décisions de l'article  
L 2131.1 du C.G.C.T.**

Après :

- Envoi en Préfecture le : 16 février 2026
- Affichage du 16 février 2026 au 16 mars 2026
- Publication au recueil des actes administratifs du S.I.V.S

La Présidente informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.